



Autorité de Régulation des Technologies de Communication

DECISION N°2018/02 -ARTEC/DG/L

portant renouvellement de la licence de Gulfsat Madagascar pour le transfert de données radio et son extension au service additionnel de revente de capacité nationale

L'Autorité de Régulation des Technologies de Communications (ARTEC),

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°98-658 du 26 août 1998 relatif à l'interconnexion,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2006-202 du 21 mars 2006 fixant la taxe de régulation applicable au secteur des télécommunications et TIC,
- Vu le décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC),
- Vu le décret n°2006-616 du 22 août 2006 modifié par le décret n°2007-031 du 30 janvier 2007 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu le décret n°2014-1650 du 21 octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'ARTEC pour la réglementation du secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°2014-1651 du 21 octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication,
- Vu le décret n°2014-1652 du 21 octobre 2014 portant cadrage de la mutualisation dans le secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°2015-316 du 4 mars 2015 portant nomination du Directeur Général de l'ARTEC,
- Vu l'Arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 modifié et complété par les Arrêtés n°10855/2004 du 8 juin 2004, n°6709/05 du 13 juin 2005, n°19992/05 du 29 décembre 2005 et n°6437/2006 du 26 avril 2006, définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques,
- Vu la Décision n°2010/02-OMERT/DG/JO du 19 novembre 2010 portant renouvellement de la licence de la société GULFSAT MADAGASCAR SA pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public utilisé pour la transmission de données à Madagascar et pour l'exploitation d'équipements de boucle locale radio pour le raccordement de ses clients à son réseau,
- Vu la lettre en date du 15 mai 2018 adressée à l'ARTEC par Gulfsat Madagascar, demandant le renouvellement anticipé de sa licence et sa souscription au service additionnel de revente de capacité nationale dans le cadre du renouvellement de sa licence,
- Vu la lettre en date du 28 août 2018 du Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique ayant pour objet l'octroi de fréquences dans la bande de 800MHz,

DECIDE :

Article premier.- Est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, la licence délivrée à GULFSAT MADAGASCAR S.A., pour le transfert de données radio par l'installation et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public, par boucle locale radio en toute technologie radio, utilisé pour le transfert de données, sur l'ensemble du territoire national, et permettant de fournir les services nationaux et internationaux cités ci-dessous par tous terminaux :

- a. Service de transfert de données fixe et mobile par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint,
- b. Service d'accès à Internet fixe et mobile par toutes technologies radio, liaisons radio point à point et liaisons radio point-multipoint,
- c. Service de Voix sur IP,
- d. Fourniture de réseaux à usage privé à des tiers par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint.

STAT : 70203 II 2016 D 10526 - NIF : 3002314838

Siège : Rue Ravoninahitrinarivo Alarobia - 101 Antananarivo - MADAGASCAR

Tél : +261 20 22 421 19 - Fax : +261 20 23 215 16 - Site web : www.artec.mg - Mail : artec@artec.mg

Article 2.- Outre les services de télécommunications cités ci-dessus, GULFSAT Madagascar est autorisée à fournir sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar, le service additionnel de revente de capacité de transmission nationale, exclusivement à d'autres opérateurs titulaires de licence.

Article 3.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges y annexé.

Article 4.- La licence est strictement personnelle et non cessible.

Article 5.- En contrepartie du renouvellement de sa licence et de son extension au service autorisé additionnel de revente de capacité nationale, GULFSAT Madagascar est redevable du paiement de la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT (3 615 400) Euros, payable en Ariary en une seule fois auprès de l'ARTEC, au bénéfice du Fonds de développement des télécommunications et TIC, au cours officiel en vigueur le jour du paiement.

Article 6.- La durée de validité de la licence renouvelée court à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 7.- Les services fournis par le titulaire de la licence utiliseront les fréquences dont la liste est annexée au cahier des charges.

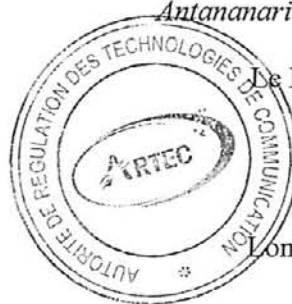
Article 8.- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

Article 9.- La présente décision annule et remplace la licence octroyée par Décision n°2010/02-OMERT/DG/JO du 19 novembre 2010 sus visée.

Article 10.- Les Directions et services de l'ARTEC sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 29 AOUT 2018 .

Le Directeur Général



Longin RAKOTOARIVELO